



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles  
sur le territoire de la commune de Cussy-en-Morvan (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,  
Le Préfet du Jura

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4572 relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles sur le territoire de la commune de Cussy-en-Morvan (71), reçue complète le 16 septembre 2024 et portée par le Groupement Forestier du Grand Vernet représenté par son gérant, Monsieur Benoît DORÉ ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2024 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires du 3 octobre 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la plantation sur une ancienne parcelle agricole, un secteur en friche et une zone de jeune taillis, sur une superficie de 10,3477 ha, d'un mélange d'essences résineuses et feuillues, réparties de la sorte : 5,4633 ha de Douglas, 1,2994 ha de Cèdre de l'Atlas, 1,0699 de Pin Laricio de Corse, 0,4144 ha d'Aulnes glutineux et 2,0282 ha de mélange (30 % de Chêne, 30 % de Châtaigner et 40 % de Pin maritime) ;

- qui prévoit une plantation en ligne avec un espacement de 2,5 m sur la ligne et 3 m entre les rangs, pour une densité de 1 333 plants par hectare pour les essences résineuses et de 1 100 plants par hectare pour les essences feuillues ; qui prévoit une conduite du peuplement en futaie régulière pour les trente premières années, avec un objectif à terme de gestion irrégulière ;

- qui prévoit, à l'automne 2024 et l'hiver 2025, des travaux comprenant la coupe du taillis, le débardage des produits issus de la coupe, le broyage des friches et des rémanents, puis le passage d'un outil à dents (ripper)

sur l'ensemble des parcelles ; la mise en place des plants et l'installation de dispositifs de protection contre le gibier (manchons de protection pour les essences feuillues et laine de mouton pour les Douglas) est prévue en 2025 ;

- qui prévoit des opérations d'entretiens de la plantation en 2026, 2027, 2029 et 2033 ;
- dont l'objectif poursuivi, selon le dossier, est de créer un boisement à des fins de production de bois d'œuvre ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui relève des dispositions de la réglementation des boisements s'appliquant sur le territoire de la commune de Cussy-en-Morvan, nécessitant le dépôt d'une déclaration préalable à la plantation ou replantation d'essences forestières auprès des services du Conseil départemental ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur le territoire de la commune de Cussy-en-Morvan (71), au lieu-dit « Bas des Charmes », au sein des parcelles cadastrées section D, n° 119, 151, 152, 153 et 155 (d'une contenance totale de 10,3477 ha) ;
- situé sur d'anciennes terres agricoles, historiquement déclarées à la PAC en prairies et aujourd'hui délaissées, une friche et un jeune taillis ; en continuité d'un massif boisé ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Morvan Sud Est » et à environ 500 mètres de la Znieff de type I « Bois et bocage de sommant » ;
- au sein du parc naturel régional (PNR) du Morvan ;
- au sein d'un corridor et d'un continuum de la sous-trame « Forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;
- en dehors de zone humide inventoriée, de sites inscrits et sites classés ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet de boisement devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté, notamment avec taux de diversification d'au moins 30 % ;
- du fait que le projet devra prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans le choix des essences, des outils tels que ClimEssences ou BioClimSol pouvant être utilisés dans ce sens ;
- du fait que le boisement des parcelles permet de créer une continuité de boisement favorable à la faune et à la flore ;
- du fait que le calendrier des travaux de coupe et broyage est défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune, particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune ;
- de la mise en place de dispositifs de protection contre le gibier au regard du risque de destruction qu'il peut occasionner ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant la prévention des risques de pollution de l'eau et des sols en phases de travaux et d'exploitation par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, déchets polluants, etc.) et la maîtrise de l'emploi de produits phytosanitaires.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Cussy-en-Morvan (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)